|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2018/87 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  24 août 2018  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**176e session**

Genève, 13-16 novembre 2018

Point 4.6.5 de l’ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 :  
Examen de projets d’amendements à des Règlements ONU   
existants, soumis par le GRE**

Proposition de complément 20 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 53 (Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse sur les   
véhicules de la catégorie L3)

Communication du Groupe de travail de l’éclairage et   
de la signalisation lumineuse[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-dix-neuvième session (ECE/TRANS/ WP.29/GRE/79, par. 36 et 38). Il est fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/ GRE/2017/26 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2018/29. Il est soumis au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d’administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de novembre 2018.

Complément 20 à la série 01 d’amendements au   
Règlement ONU no 53 (Installation des dispositifs   
d’éclairage et de signalisation lumineuse sur les   
véhicules de la catégorie L3)

*Paragraphe 2.5.9*, lire :

« 2.5.9 “Feu-stop”, le feu servant à indiquer aux autres usagers de la route qui se trouvent derrière le véhicule que son déplacement longitudinal est volontairement ralenti. ».

*Paragraphe 6.3.7*, supprimer.

*Les paragraphes 6.3.8 à 6.3.9.4* deviennent les paragraphes 6.3.7 à 6.3.8.4.

*Paragraphe 6.4.6*, lire :

« 6.4.6 Branchements électriques

6.4.6.1 Tous les feux-stop doivent s’allumer simultanément lorsque le système de freinage émet le signal de freinage défini dans le Règlement ONU no 78.

6.4.6.2 Il n’est pas nécessaire que les feux-stop s’allument si le dispositif commandant le démarrage et/ou l’arrêt du moteur (système de propulsion) se trouve dans une position qui rend impossible le fonctionnement du moteur (système de propulsion). ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018‑2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)